

**Ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011
portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances

Vu la Constitution ;

Vu la décision n°001/PR du 03 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

ORDONNE

Première partie : Equilibre financier du Budget de l'Etat

Article 1 : Equilibre

Le Budget de l'Etat pour l'année 2012, s'équilibre en ressources et en charges à **3 160 048 228 660 FCFA**, après consolidation du transfert des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général, pour un montant de **662 300 000 FCFA**.

Deuxième partie : Ressources et charges du Budget de l'Etat

Article 2 : Dispositions relatives aux ressources

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2012, le Président de la République autorise le Gouvernement :

- à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat et des Collectivités publiques, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente Ordonnance ;
- à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements (emprunts projets) et aux appuis budgétaires (emprunts programmes), dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci- dessous ;
- à mobiliser et à affecter les dons (dons projets et programmes), conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;
- et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier, à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget Général pour l'année 2012, s'élèvent à la somme de **3 159 385 928 660 FCFA** et celles des Comptes Spéciaux du Trésor se chiffrent à **662 300 000 FCFA**.

Après consolidation du transfert de ressources des comptes spéciaux du Trésor d'un montant de **662 300 000 FCFA** au budget général, les ressources du budget de l'Etat au titre de l'année 2012, s'élèvent à la somme de **3 160 048 228 660 FCFA**.

Les ressources du Budget de l'Etat pour l'année 2012 se répartissent comme suit :

(Montants en francs CFA)

Nature des ressources	Titre 0 Ressources du Budget Général	Titre 4 Ressources des Comptes Spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget Général	Ressources consolidées du Budget de l'Etat	
Recettes intérieures	2 505 107 000 000	662 300 000	2 505 769 300 000	Après consolidation
-Recettes fiscales	1 853 757 000 000		1 853 757 000 000	
- Recettes non fiscales	51 350 000 000		51 350 000 000	
-Recettes à transférer des Comptes Spéciaux au Budget de l'Etat		662 300 000	662 300 000	Après consolidation
-Autres ressources sur marché financier	600 000 000 000		600 000 000 000	
Recettes extérieures	654 278 928 660		654 278 928 660	
-Recettes extérieures sur projets	120 945 758 509		120 945 758 509	
Emprunts projets	78 700 135 109		78 700 135 109	
Dons projets	42 245 623 400		42 245 623 400	
-Recettes extérieures d'appui budgétaire	533 333 170 151		533 333 170 151	
Emprunts programmes	166 000 000 000		166 000 000 000	
Dons programmes	10 000 000 000		10 000 000 000	
Contreparties rééchelonnements, différées et annulées	315 299 396 984		315 299 396 984	
-Autres financements extérieurs	42 033 773 167		42 033 773 167	
Total :	3 159 385 928 660	662 300 000	3 160 048 228 660	Après consolidation

Article 3 : Dispositions relatives aux charges : Autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2012, le Président de la République met à la disposition du Gouvernement des autorisations d'engagement qui s'élèvent à la somme de **3 159 548 228 660 FCFA** pour le Budget de l'Etat, y compris **662 300 000 FCFA** de dépenses sur transfert de ressources des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :
(Montants en francs CFA)

Nature des charges (Autorisations d'engagement)	Charges inscrites au Budget Général	Pour mémoire Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du Budget de l'Etat
Titre 1 : Dette publique	882 058 237 527		882 058 237 527
-Dette Intérieure	421 701 763 266		421 701 763 266
-Dette Extérieure	460 356 474 261		460 356 474 261
	1 628 217 330		1 628 217 330 207
Titre 2 : Dépenses ordinaires	207		
-Dépenses de personnel	918 711 946 115		918 711 946 115
-Frais d'abonnement	47 192 075 354		47 192 075 354
-Autres dépenses ordinaires	662 313 308 738		662 313 308 738
Titre 3 : Dépenses d'investissement	649 272 660 926		649 272 660 926
-Sur financement intérieur	518 326 902 417		518 326 902 417
-Sur financement extérieur	130 945 758 509		130 945 758 509
<i>Emprunts et dons projets</i>	120 945 758 509		120 945 758 509
<i>Dons programmes</i>	10 000 000 000		10 000 000 000
Titre 4 : Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor		662 300 000	
Transfert aux ressources du Budget Général		662 300 000	
Total :	3 159 548 228 660	662 300 000	3 159 548 228 660

Après
consolidation

Article 4 : Dispositions relatives aux charges : Crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du programme budgétaire de l'Etat pour l'année 2012, le Président de la République met à la disposition du Gouvernement des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de **3 160 048 228 660 FCFA** pour le Budget de l'Etat, y compris **662 300 000 FCFA** de dépenses sur transfert de ressources des Comptes Spéciaux du Trésor au Budget Général.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

(Montants en francs CFA)

Nature des charges (Crédits de paiement)	Charges inscrites au Budget Général	<u>Pour mémoire</u> Charges inscrites aux Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du Budget de l'Etat
Titre 1 : Dette publique	882 058 237 527		882 058 237 527
-Dette Intérieure	421 701 763 266		421 701 763 266
-Dette Extérieure	460 356 474 261		460 356 474 261
Titre 2 : Dépenses ordinaires	1 628 717 330 207		1 628 717 330 207
-Dépenses de personnel	918 711 946 115		918 711 946 115
- Frais d'abonnement	47 192 075 354		47 192 075 354
-Autres dépenses ordinaires	662 813 308 738		662 813 308 738
Titre 3 : Dépenses d'investissement	649 272 660 926		649 272 660 926
-Sur financement intérieur	518 326 902 417		518 326 902 417
-Sur financement extérieur	130 945 758 509		130 945 758 509
<i>Emprunts et dons projets</i>	120 945 758 509		120 945 758 509
<i>Dons programmes</i>	10 000 000 000		10 000 000 000
Titre 4 : Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor		662 300 000	
Transfert aux ressources du Budget Général		662 300 000	
Total :	3 160 048 228 660	662 300 000	3 160 048 228 660

Après consolidation

Article 5 : Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à **649 272 660 926 FCFA**, financés à hauteur de **518 326 902 417 FCFA** sur ressources du Trésor et de **130 945 758 509 FCFA** sur financements extérieurs.

Troisième partie : Dispositions concernant les Comptes Spéciaux du Trésor

Article 6 : Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2012, sont ouverts les comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code Budgétaire	Libellé	Structures
962500101	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Compte de Mobilisation de l'Habitat (CDMH)
962500301	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Fonds National de l'Eau (FNE)
962500901	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Société Ivoirienne de Construction Médicale (SICOMED)
962502101	Prêts Rétrocédés par l'Etat	SODEMI
962502401	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Port San Pedro
962502501	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962502701	Prêts Rétrocédés par l'Etat	Société Internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPF-CI)

Chacun de ces comptes retrace :

- en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci a préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget Général ;

- en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget Général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif, respectivement, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts par l'ordonnance.

Quatrième partie : Dispositions particulières

Article 7 : Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2012, à **10 000 000 000 FCFA**.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2012, être supérieur à **20 000 000 000 FCFA**.

Article 8 : Dispositions relatives aux Etablissements Publics Nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des Etablissements Publics Nationaux est intégrée aux dépenses des Titres 2 et 3 du Budget Général. Conformément à la loi n°98-388 du 02 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements Publics Nationaux est annexé à l'Ordonnance.

Article 9 : Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités Territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités Territoriales (Communes, Conseils Généraux et Districts), en application de la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux Collectivités Territoriales, sont fixés à **42 703 329 862 FCFA** dont **20 003 329 862 FCFA** pour la subvention au fonctionnement de leurs services y compris les charges de personnel et **22 700 000 000 FCFA** pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 10 : Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n° 98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget Général, des Comptes Spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques.

Article 11 : Publication

La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 28 décembre 2011

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat